

L'I.F.R.S. 9

Jean-Jacques Perquel
1er avril 2018

Il y a une différence fondamentale entre la comptabilité issue des « Plans Comptables Généraux » et celle des I.F.R.S., due à la différence de conception du « capitalisme » en France et en Angleterre au cours du XIX^{ème} siècle.

Les Français ont une conception juridique des instruments financiers (les actions sont la « titrisation », avant la lettre, du droit de propriété, les obligations celle d'une dette). L'Etat, toujours impécunieux, grâce aux guerres, révolutions etc., rémunère totalement ses dettes mais à un coût parfois élevé (l'emprunt 5% perpétuel a valu un moment 50).

Aussi le secteur privé a du mal à rémunérer des besoins de financement, et cela pour deux raisons :

- a) l'appel à des capitaux extérieurs fait peur aux chefs d'entreprise qui craignent de perdre le contrôle de leur affaire, et
- b) la dette serait alors la solution miracle pour assurer le développement des investissements, mais grâce à l'effet d'éviction de la dette publique le marché financier leur est peu ouvert, ils doivent se reporter à un appel aux Banques. Mais il faut protéger les « créanciers » pour que ceux-ci aient envie de continuer à prêter. La « Comptabilité » doit permettre de délimiter un minimum de fonds servant de couverture pour les dettes. Il n'y a donc aucune gêne à ce qu'il reste des « réserves latentes », en particulier en ne réévaluant pas des immobilisations qui pourraient avoir pris de la valeur.

En Angleterre au contraire on regarde la comptabilité à travers le positionnement des actionnaires privés. Dans les années 50, Joan Robinson pouvait écrire que la différence entre les actions et les obligations était le fait que les premières avaient un revenu variable et les autres un revenu fixe. Il faut donc fournir à l'équivalent anglais de la « Veuve de Carpentras » un moyen de connaître la valeur de ses titres principalement obligations mais également actions. Comme le capitalisme est basé sur un développement de la concurrence il est important que notre Anglaise puisse juger de la qualité de l'intermédiaire financier à qui elle fait confiance il faut donc qu'elle puisse comparer les résultats des différents opérateurs. En période de monnaie stable seul le coupon permet de faire la différence. Ainsi en matière d'obligation l'évolution du cours n'a pas d'importance si notre Anglaise conserve son titre jusqu'à l'échéance car elle devrait retrouver son capital.

Tout ce substrat historique explique la réglementation des I.F.R.S. (et l'opposition des milieux continentaux formés à la Comptabilité Napoléonienne). Aussi prenant l'exemple de l'I.F.R.S. 9 (l'évaluation des actifs financiers) nous allons essayer d'analyser cet IFRS et de voir les difficultés qu'il rencontre du fait de l'extraordinaire imagination des financiers privés ... et publics.

I . Analyse de l'I.F.R.S. 9

La situation est beaucoup plus complexe qu'à l'époque de Joan Robinson. Aux actions s'est joint un grand nombre d'O.P.C.V.M., d'E.T.F. etc. qui mélangent actions et obligations. Ces dernières ont perdu leur caractère simple pour acquérir toutes sortes de complications (échangeables en actions volontairement ou non (Cocos) indexés sur des tas d'instruments divers et même des « Bitcoins » en bourse de Chicago etc.). En outre on a développé des « produits dérivés » qui ont un double but : servir de couverture aux opérations financières normales et aussi permettre un extraordinaire développement de la spéculation. La comptabilité en I.F.R.S. cherche à répondre le moins mal

possible à tous ces développements tout en cherchant à être « compréhensive » c'est-à-dire à couvrir la totalité des problèmes posés. Il nous faut analyser les solutions trouvées pour chaque catégorie.

a) Les divers types de dettes

On fait une distinction entre les « instruments » qui ressemblent le plus à des dettes traditionnelles (style Joan Robinson) et on considère qu'ils passent le Test S.P.P.I. (Solely Payment of Principal and Interest). Pour éviter que les emprunts à taux fixes se sentent trop solitaires on ajoute dans le Test S.P.P.I. les obligations à taux variable, indexées et même administrées. Les instruments qui passent le Test « S.P.P.I. » sont évalués au « coût amorti » c'est-à-dire au coût d'achat augmenté d'un certain nombre de frais bien délimités et amorti suivant la méthode « du taux effectif ». Les bénéfices passent en « P/V Pertes et Profits ».

Mais on met deux types de limite :

- i) une conservation jusqu'à l'échéance (si possible). Ils sont alors dits (H.T.M. Held To Maturity). Cela rappelle le système anglais où l'intérêt distribué est la seule chose qu'attend l'obligataire qui doit être remboursé intégralement à son échéance) ;
- ii) toute clause qui modifie en l'augmentant la liste des frais acceptés rend l'émission « non S.P.P.I »

Les Instruments de taux « Non S.P.P.I » ont deux solutions à condition d'en choisir une et la conserver (sauf en cas improbable de modification de « Business Plan »).

Ils peuvent partir de la « Fair Value » avec les coupons et gains (ou pertes en capital) mis en Pertes et Profits mais ils peuvent s'ils craignent une trop forte fluctuation de leur situation ne mettre que les coupons en Pertes et Profits et les fluctuations de cours dans un compte spécial « .O.C.I Other Comprehensive Income » compte bloqué jusqu'à l'échéance de l'instrument ou de la Société.

Une grande difficulté existe : comment définir la « Juste Valeur ou Fair Value » ? En cas d'achat la solution est simple on prend le prix fixé lors de la négociation. Si l'instrument entre indirectement dans le compte de la société à la suite d'une opération quelconque on a trois cas (IFRS 13) : le cours de bourse s'il est coté (Market to Market) un cours comparable s'il existe (Market to Model) et s'il ne répond à aucune de ces définitions on essaye de faire une évaluation (très subjective malheureusement, on prend par exemple la valeur actuarielle des bénéfices ... espérés).

b) les actions et O.P.C.V.M.

Elles sont considérées comme non S.P.P.I (Solely Payment of Principal and Interest) et profitent d'une solution simple : leurs bénéfices en capital et revenu passent dans le compte « Pertes et Profits » et sont calculés à partir de la « Fair Value (F/V) ». Mais celle-ci pose le même problème, celui de la valeur de la « Fair Value ».

Les actions sont les seuls instruments à être capables de profiter de la formule O.C.I. formule qui risque d'être très gênante pour les Compagnies d'assurance où le bénéfice de la « Gestion Action » rend d'énormes services pour la détermination des résultats surtout en temps de bas taux d'intérêt (certes l'I.F.R.S. 9 ne s'applique pas obligatoirement à ces compagnies dans l'attente de l'I.F.R.S. 17 (ex I.A.S. 4) qui ne s'appliquera qu'en 2021.

II. Problèmes annexes

a) le provisionnement des instruments

L'idée de l'I.F.R.S.9 est de se rapprocher le plus possible de la réalité économique avec un maximum de prudence. Ainsi dès l'ouverture d'un instrument on va provisionner le risque potentiel sur 12 mois et, en cas de détérioration substantielle, sur la totalité de l'instrument. Cela va avoir un effet procyclique car le provisionnement sera d'autant plus important que l'on est en période de récession.

b) le problème de couverture

On distingue trois types de couverture :

- La couverture de « Juste Valeur », qui s'adapte à un risque précis concernant un instrument financier. Le résultat (gain ou perte) passe en compte de Pertes et Profits.
- La couverture de « Flux de Trésorerie » dont à l'échéance le résultat doit être intégré en compte de résultat.
- La couverture de change traitée par l'IFRS 21 doit être traitée comme celle du flux de trésorerie.

Conclusion

On voit ainsi que le système de l'IFRS 9 pêche de trois côtés :

Les difficultés d'évaluer la « Fair Value » dès que les instruments ne sont pas cotés ni achetés directement. Il est plus complet que le système du « Plan Comptable Général » mais plus sensible à la conjoncture.

Enfin le système de l'OCI par le choix que l'on peut faire avec la Fair Value par Pertes et Profits rend la comparaison instantanée (ce qui est le but de la comptabilité par I.F.R.S.) non comparable d'une société à une autre. Par contre l'obligation de conserver le même système toute la vie de l'entreprise favorise grandement l'analyse comparative des bilans d'une société.

Enfin pour les sociétés individuelles l'usage de l'O.C.I. permet sans doute un avantage fiscal.

Au total l'I.F.R.S 9 présente un avantage important sur l'I.A.S.39, en particulier il simplifie les opérations sur produits dérivés.
